

GE_GERICHTE C/13668/2018 vom 9. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13668_2018

FR: GE_GERICHTE C/13668/2018 du 9 mars 2020

IT: GE_GERICHTE C/13668/2018 del 9 marzo 2020

Regeste

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN;MESURE PROVISIONNELLE;OBLIGATION D'ENTRETIEN;ENFANT;REVENU HYPOTHÉTIQUE | CC.276; CC.279.al1; CC.285

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour dans l'arrêt préparatoire ACJC/1861/2019 rendu le 17 décembre 2019.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.3

Les parties ont produit des nouvelles pièces en appel.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel sont ainsi recevables.

E. 2

Il n'y a pas non plus lieu de revenir sur la compétence des autorités judiciaires genevoises et l'application du droit suisse retenues par la Cour dans l'arrêt préparatoire précité.

E. 3

L'appelant conclut, sans aucune motivation, à l'instauration d'une curatelle de surveillance du droit de visite et des relations personnelles. Compte tenu du fait que l'intimé n'exerce actuellement aucun droit de visite sur l'enfant, que le premier juge a renoncé, en l'état, à lui réserver un droit de visite dans l'ordonnance sur mesures provisionnelles entreprise et que la

présente procédure d'appel ne porte que sur des aspects financiers, il ne sera pas entré en matière sur cette question.

E. 4

L'appelant remet en cause la contribution à son entretien fixée par le premier juge. Il fait valoir que les situations financières de chacun ont été mal évaluées.

E. 4.1

En vertu de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital.

E. 4.2

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier pour fixer la contribution d'entretien, il peut, dans certaines conditions, lui imputer un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 602 mais publié in: FamPra.ch,

2012 228; 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 consid. 3.1.1; 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1 publié in : SJ 2011 I 177). Le juge doit à cet égard examiner successivement les deux conditions suivantes: il doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral précités 5A_99/2011 consid. 7.4.1; 5A_18/2011 consid. 3.1.1 et 5A_290/2010 consid. 3.1). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant : il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Le montant du revenu hypothétique doit s'appuyer sur des données précises mises à disposition par l'Office fédéral de la statistique ou d'autres sources reconnues (ATF 137 III 118 consid. 3.2).

E. 4.3

A juste titre, les parties ne s'opposent pas à l'application de la méthode dite du minimum vital.

E. 4.3.1

L'intimé dispose d'une formation et d'expérience en qualité de _____. Après une période de chômage d'environ un an et demi, il a travaillé à ce titre au sein de E_____ à un taux indéterminé entre juin et septembre 2018 - période pour laquelle il n'a pas produit de contrat de travail -, puis au taux de 50% du 1^{er} octobre 2018 au 31 août 2019. Dès le 1^{er} octobre 2018, son contrat de travail prévoit un salaire mensuel brut de 2'320 fr. 90. L'unique fiche de salaire produite relative au mois d'avril 2019 fait état d'un salaire mensuel net de 2'180 fr. 75 (comprenant son salaire de base de 2'320 fr. brut, auxquels s'ajoutent des heures supplémentaires). Son certificat de salaire pour la période du 18 juin au 31 décembre 2018 et son attestation de retenue de l'impôt anticipé pour la même période indiquent un salaire annuel net de 21'403 fr., impôt à la source déduit (26'710 fr. net - 2'487 fr. d'impôt à la source), soit un salaire net d'environ 3'300 fr. par mois. Au regard du document établi par une caisse de chômage genevoise en vue de la couverture chômage de l'intimé en France, lequel fait état du salaire prévu dans le contrat de travail précité, il sera retenu que son taux d'activité n'a pas été contractuellement augmenté. Cela étant, l'intimé a travaillé en 2018 pour un salaire net d'environ 3'300 fr., alors qu'il a déclaré que son employeur ne pouvait pas l'engager à un taux supérieur à 50%. Il n'a pas produit de certificat de salaire pour l'année 2019. Il n'a fourni qu'une seule fiche de salaire pour cette année-là, laquelle mentionne au demeurant des heures supplémentaires. Il n'a déposé aucun document relatif aux démarches pour un second emploi qu'il allègue avoir effectuées, étant relevé qu'il ne pouvait en tout état se satisfaire de recherches de porte-à-porte et qu'il lui était de surcroît possible de demander un justificatif auprès des personnes contactées. Il apparaît ainsi que les revenus de l'intimé entre janvier et août 2019 ne sont pas connus et que ce dernier n'a, malgré l'ordonnance préparatoire de la Cour, pas fourni les renseignements nécessaires à cette fin. Par conséquent, il sera retenu que l'intimé a régulièrement effectué des heures supplémentaires, augmentant significativement son salaire de base, et que ses revenus réels nets peuvent être estimés sur la base de ses revenus pour l'année 2018 à au moins 3'300 fr.

par mois entre janvier et août 2019. Depuis son licenciement, l'intimé a perçu des indemnités mensuelles de 437,84 euros en septembre 2019, puis d'environ 1'700 euros depuis octobre 2019 ($[1'667,40 + 1'722,98] / 2$, correspondant à environ 1'800 fr.). Compte tenu de l'absence de justificatifs de recherches d'emploi depuis la perte de son activité, de son âge, de son bon état de santé, de sa formation et de son expérience professionnelle, il sera retenu qu'il n'a pas fourni les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour retrouver un travail. Ainsi, un revenu hypothétique lui sera imputé, correspondant à son dernier salaire au taux de 100% avec un délai d'adaptation, soit un salaire mensuel d'environ 4'000 fr. net dès le 1^{er} juin 2020. Les charges incompressibles de l'intimé s'élèvent à environ 1'310 fr. par mois jusqu'en août 2019, à 1'120 fr. entre septembre 2019 et mai 2020, puis à 1'370 fr. dès juin 2020, comprenant les frais de couverture maladie (estimés 190 fr. jusqu'en août 2019, à 0 fr. entre septembre 2019 et mai 2020, puis à 250 fr. dès le 1^{er} juin 2020), les frais de transports publics (97 fr.) et le montant de base selon les normes OP (1'200 fr. réduits de 15% en raison de son domicile en France, soit 1'020 fr.; Ochsner, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II 135). Il ne sera pas tenu compte du loyer de l'appartement qu'il loue, faute de justificatifs de paiement. S'agissant de ses frais de couverture maladie, ceux-ci seront estimés à 190 euros entre janvier et août 2019 et à 250 fr. dès juin 2020 sur la base d'un taux de 8% de son revenu annuel net (calculé sur un revenu mensuel net de 3'300 fr. entre janvier et août 2019, puis de 4'000 fr. dès juin 2020) après un abattement forfaitaire de l'ordre de 9'000 euros (<https://www.travailler-en-suisse.ch/cmu-frontaliers>; <https://assurance-maladie-frontalier.helvicare.ch/assurance-maladie-frontalier/fonctionnement/prime-assurance/cmu/>); durant sa période de chômage, soit dès septembre 2019, il bénéficiera de la couverture gratuite de la sécurité sociale française. L'intimé dispose, dès lors, d'un solde de 1'990 fr. entre janvier et août 2019, de 680 fr. entre octobre 2019 et mai 2020, puis de 2'630 fr. dès juin 2020. Sa situation financière a été déficitaire en septembre 2019.

E. 4.3.2

La mère de l'appelant perçoit un salaire - non contesté - de 5'127 fr. 15. Ses charges incompressibles s'élèvent à environ 3'528 fr. par mois, puis à 3'553 fr. dès juin 2020, comprenant la part de son loyer (80% de 1'950 fr., soit 1'560 fr.; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2017 II 77), la prime d'assurance-maladie LAMal (407 fr. 60, subside déduit), les frais médicaux non couverts (210 fr. 25), les impôts (estimés à 0 fr. entre jusqu'en mai 2020, puis à environ 25 fr. dès juin 2020, au moyen de la calcullette disponible sur le site de l'Administration fiscale genevoise sur la base de son salaire annuel brut, des allocations familiales et de l'entretien en faveur de A_____ fixé ci-après, sous déduction des cotisations sociales, des primes d'assurance-maladie, des frais médicaux non remboursés et des frais de garde) et le montant de base selon les normes OP (1'350 fr.). Ne seront pas comptabilisés les frais pour un véhicule et le loyer pour une place de parc, l'intéressée n'ayant pas établi que la location d'une place de parking était une exigence de son bailleur à la conclusion du bail et que l'usage d'une voiture lui était nécessaire - si ce n'est pour des raisons de commodité -, ni les frais de repas à l'extérieur, celle-ci n'ayant produit aucun justificatif à cet égard. Elle dispose, ainsi, d'un solde de l'ordre de 1'600 fr., respectivement de 1'570 fr. dès juin 2020.

E. 4.3.3

S'agissant de l'appelant, ses charges incompressibles peuvent être arrêtées à environ 680 fr. par mois, puis environ 890 fr. dès septembre 2019, comprenant la part du loyer (20% de

1'950 fr., soit 318 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (26 fr. 70, subside déduit), les frais médicaux non couverts (35 fr.), les frais de garde (environ 200 fr. pour 11 mois annualisés, en tenant compte des vacances annuelles de la mère; [(50 fr. x 4,33 semaine par mois) x 11 mois] / 12 mois), des frais de jardin d'enfants dès septembre 2019 (environ 210 fr. pour 10 mois annualisés, les jardins d'enfants étant fermés durant les vacances scolaires d'été; [217 fr.; 250 fr. x 10 mois] / 12 mois, à l'exclusion des frais d'inscription de 100 fr., lesquels ne sont dus que lors de la première inscription et sont donc ponctuels) et le montant de base selon les normes OP (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.).

E. 4.4

Compte tenu de ce qui précède, en particulier de la situation financière respective des parents de l'appelant, et du fait que la mère assume la prise en charge en nature de l'enfant, l'intimé sera condamné à verser une contribution à l'entretien de ce dernier de 500 fr. entre le 8 mai 2019 et le 31 août 2019, de 250 fr. entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 mai 2020, puis de 700 fr. dès le 1^{er} juin 2020, aucun entretien n'étant mis à sa charge pour le mois de septembre 2019. Au vu des besoins de l'enfant tels que retenus ci-dessus et de l'issue du litige, à savoir l'absence d'une situation de déficit, point n'est besoin de fixer l'entretien convenable de l'enfant dans le dispositif de la décision (art. 301a let. c CPC; FF 2014, p. 561).

E. 5

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art.106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 33 et 37 RTFMC) - comprenant les frais de l'arrêt de la Cour rendu le 17 décembre 2019 -, entièrement couverts par l'avance de frais de 800 fr. effectuée par l'appelant, laquelle est dès lors acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu le caractère familial et l'issue du litige, lesdits frais seront mis à la charge de chacune des parties par moitié, de sorte que l'intimé versera 400 fr. à l'appelant. Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance OTPI/537/2019 rendue le 21 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13668/2018 et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution mensuelle à l'entretien de A_____ de 500 fr. entre le 8 mai 2019 et le 31 octobre * août 2019, de 250 fr. entre le 1^{er} octobre 2019 * et le 31 mai 2020, puis de 700 fr. dès le 1^{er} juin 2020. Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à A_____ 400 fr. à titre de restitution partielle des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en

matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.